

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 25 JANVIER 2023 - N° 2023/04**

L'an deux mille vingt-trois, le 25 janvier 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 1<sup>ère</sup> session ordinaire à 19 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 13 janvier 2023

Date affichage : 26 janvier 2023

Nbre de Conseillers : 19    En exercice : 19    Présents : 16    Votants : 16    Pour : 16

**Etaient présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Claire RAMBEAU-LEGER, Christophe METREAU, Gaëtan BUREAU, Nathalie CHATEFAU, Charlot DENIS-CUVILLIER, Didier MOUCHEBOEUF, Marc LIONARD, Claude NEREAU et Marie BERNARD

**Etaient excusés** : Claire RAMBEAU-LEGER et Christophe METREAU

**Etait absente** : Nathalie CHATEFAU

**Secrétaire de séance** : Annie CHARRASSIER

**OBJET : Choix du concessionnaire et adoption du contrat de Délégation de Service Public (DSP) de gestion et d'exploitation par affermage de l'abattoir communal**

Par délibération n° 2022/86 du 13 septembre 2022, le Conseil municipal a adopté le principe du recours à la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal situé 2 rue de l'abattoir à Montguyon.

Cette procédure s'est déroulée le 20 septembre 2022, date d'envoi de l'avis d'appel à candidature sur le site <https://www.marches-securises.fr> (délibération n° 2022/86 du 13 septembre 2022 annexe 1 à la présente délibération) au 10 janvier 2023, date d'envoi aux membres du Conseil municipal du rapport du Maire prévu à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commission de Délégation de Service public (élection des membres lors du Conseil municipal du 03 novembre 2022 délibération n° 2022/115 annexe 2 de la présente délibération), s'est réunie le 08 novembre 2022 pour l'examen des candidatures et s'est réunie de nouveau le 14 novembre 2022 pour l'examen de l'offre du seul candidat ayant répondu à l'appel d'offres pour la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal.

Après analyse de la seule candidature reçue et de l'unique offre reçue, par la Commission de Délégation de Service Public présentée par la SAEM-SECAM (Société d'Exploitation du Centre d'Abattage) située 2 rue de l'Abattoir à Montguyon (17270), sur rapport du Maire adressé à l'ensemble des membres du Conseil municipal (annexe 3) en date du 10 janvier 2023, il est proposé au Conseil municipal de choisir la SAEM-SECAM comme délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal.

Le projet de convention de Délégation de Service Public relative à la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal prévoit de confier au délégataire, pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, les missions suivantes :

- 1) La réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage
- 2) La mise à disposition des installations nécessaires aux nettoyages, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats

- 3) L'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée
- 4) Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le ré-stockage des abats et issues
- 5) La pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges
- 6) La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état
- 7) La collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs et graisses
- 8) Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à enlèvement
- 9) L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes
- 10) Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie
- 11) Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition de l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux
- 12) L'entretien de la fumière, le prétraitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité
- 13) Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises

Missions complémentaires

- 1) La collecte et le pré-stockage des organes et glandes à usage opothérapique
- 2) Les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisé ou non récupérés ni par les producteurs ni par les usagers
- 3) La coupe, la découpe, le désossage, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats

L'exploitant et la collectivité représentée par le Maire, s'engagent pour chacun en ce qui les concerne, à respecter scrupuleusement le cahier des charges (annexe 4 de la présente délibération).

A tout moment, la commune disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu.

Il comprendra en outre :

- Un droit d'information sur la gestion et l'exploitation du service délégué,
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le projet de contrat aux frais du délégataire lorsqu'il ne se conformera pas aux obligations mises à sa charge.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire devra produire chaque année avant le 1<sup>er</sup> mai, aux services administratifs de la commune, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Le rapport sera établi pour chaque année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre). Un rapport spécifique sera établi pour les années en début et fin de convention.

La commune aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers.

**Sur proposition du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal,
- **DE CHOISIR** la candidature de la SAEM-SECAM (Société d'Exploitation du Centre d'Abattage) située 2 rue de l'Abattoir – 17270 MONTGUYON, comme titulaire de cette convention,
- **D'AUTORISER** le Maire ou le Maire-Adjoint ayant délégation, à entreprendre toute les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits**

**Ont signé au Registre les membres présents**

**Pour copie conforme**

**Le Maire,**

**Julien MOUCHEBOEUF**



**COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022 - N° 2022/86****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Annexe 1 à la délibération n° 2023/04 du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 3<sup>ème</sup> extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

**Date de convocation :** 06 septembre 2022  
**Date d'affichage :** 14 septembre 2022  
**Nbre de Conseillers :** 19  
En exercice : 19          Présents : 14          Votants : 14          Pour : 14

**Etaient présents :**

Julien MOUCHEBOEUF, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Christophe METREAU, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Claire RAMBEAU-LEGER et Gaëtan BUREAU

**Etaient excusés :** Marie BERNARD, Charlotte DENIS-CUVILLIER, Olivier CHARRON et Claude NEREAU

**Etait absente :** Nathalie CHATEFAU

**Secrétaire de séance :** Simone ARAMET

**OBJET :          **Abattoir communal - Lancement d'une Délégation de Service Public****

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'abattoir communal est géré et exploité par une Société d'Economie Mixte (SECAM) et que le contrat et ses avenants ont été signés jusqu'au 28 février 2023. Il est donc impératif de relancer la procédure de délégation de service public.

**1 – Principe de Délégation**

L'exploitation des installations de l'abattoir communal sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

**2 – Les caractéristiques des prestations que devra le délégataire**

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de Délégation de Service Public (DSP). Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

**3 – La Procédure de Délégation de Service Public**

Cette procédure est définie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle impose des modalités de mise en concurrence. Le lancement de l'appel d'offre de DSP sera via la plateforme <https://www.marches-securises.fr> à partir du 20 septembre 2022 avec une clôture des candidatures et des offres le vendredi 21 octobre 2022 à 12h00.

A l'issue de la clôture de l'appel d'offres, la commission se réunira pour l'ouverture des plis et l'étude des candidatures. Monsieur Le Maire soumettra ensuite à votre approbation le choix du lauréat par la commission d'appel d'offres et le contrat DSP finalisé.

**AR Prefecture**

017-211702410-20230125-D20230104-DE  
Reçu le 26/01/2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation de l'abattoir communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation de Service Public (DSP).

**Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits**

**Ont signé au Registre les membres présents**

**Pour copie conforme**

**Le Maire,**

**Julien MOUCHEBOEUF**



**COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2022 N° 2022/113****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Annexe 2 à la délibération n° 2023/04 du 25 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le 03 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 4<sup>ème</sup> extraordinaire à 20 heures 30 à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2022

Date affichée : 04 novembre 2022

Nbre de Conseillers : 19

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

**Etaient présents** :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Raymond NUVET, Didier MOUCHEBOEUF, Simone ARAMET, Charlotte DENIS-CUVILLIER et Marie BERNARD,

**Etaient excusés** : Claire RAMBEAU-LEGER, Christophe METREAU et Marc LIONARD

**Etaient absents** : Nathalie CHATEFAU, Gaëtan BUREAU et Claude NEREAU

**Secrétaire de séance** : Annie CHARRASSIER

**OBJET : Election des membres de la commission de Délégation de Service Public (DSP)**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de moins de 3500 habitants, il est nécessaire de créer une commission chargée de l'examen des candidatures et offres de délégation de service public.

Il explique que cette commission, comme la commission d'appel d'offres est composée de 4 membres : le Maire ou son représentant, en tant que Président, membre de droit, et 3 élus adjoints ou conseillers municipaux élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire explique que, par conséquent, en cas de pluralité de listes, le nombre de voix nécessaire pour obtenir 1 siège à la commission de délégation de service public sera de 6,33 (19 conseillers/ 3 postes).

Le Maire précise qu'il est également nécessaire d'élire des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le Maire propose la candidature aux postes de titulaires d'une liste composée de MONSIEUR RAYMOND NUVET, MONSIEUR OLIVIER CHARRON et MADAME ANNIE CHARRASSIER et aux postes de suppléants de MADAME GHISLAINE GUILLEMAIN, MONSIEUR LUDOVIC GIRARD et MONSIEUR LIONEL NORMANDIN.

Le Maire propose que deux assesseurs, MESDAMES MARIE BERNARD et CHARLOTTE DENIS-CUVILLIER, l'assistent dans les opérations de dépouillement. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, le Maire fait procéder au vote au scrutin secret des membres de la Commission de délégation de service public et procède au dépouillement dont les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)

Nombre de votants : Treize (13)

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : Zéro (0)

Nombre de suffrages exprimés : Treize (13)

**AR Prefecture**017-211702410-20230125-D20230104-DE  
Reçu le 26/01/2023

LISTE(S)		Nombre de suffrages exprimés	
Titulaires	Suppléants	En chiffres	En toutes lettres
Raymond NUVET	Ghislaine GUILLEMAIN	13	Treize
Olivier CHARRON	Ludovic GIRARD		
Annie CHARRASSIER	Lionel NORMANDIN		

Le Maire proclame que Monsieur Olivier CHARRON, Monsieur Raymond NUVET et Annie CHARRASSIER sont élus membres titulaires de la Commission de délégation de service public et Madame Ghislaine GUILLEMAIN, Monsieur Ludovic GIRARD et Lionel NORMANDIN membres suppléants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits  
Ont signé au Registre les membres présents  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF





COMMUNE DE

Montguyon

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

RAPPORT DU MAIRE

## RAPPORT RELATIF AU CHOIX DU DELEGATAIRE

Annexe 3 à la délibération n° 2023/04 du 25 janvier 2023

### Objet :

Délégation de Service Public sous forme d'un contrat de concession de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'abattoir communal de Montguyon.

### Procédure :

Procédure de mise en concurrence dite « ouverte » en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des articles R. 1411-1 et suivant du même code et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006.

**Date d'envoi de l'avis d'appel à concurrence :** le 20 septembre 2022

**Date limite de dépôt des dossiers :** 21 octobre 2022 12h00

### **1) Offres présentées**

#### **A. Phase de consultation**

Par délibération n° 2022/86 du 13 septembre 2022, le Conseil municipal de la commune de Montguyon a adopté le principe du recours à la délégation de Service Public (DSP) sous forme de contrat ou de convention de concession de service public d'une durée de 12 ans pour la gestion et l'exploitation par affermage de l'abattoir communal de Montguyon et le dossier de consultation des entreprises afférant à cette procédure en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 décembre 2006, il a été décidé de mener une procédure dite « ouverte » dans laquelle les candidats remettront simultanément mais dans des enveloppes séparées, candidature et offre, la date limite de remise des offres étant fixée au 21 octobre n2022 à 12h00.

Conformément à l'article R. 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la consultation a fait l'objet d'un appel à candidature publié dans l'édition du 23 septembre 2022 de Haute-Saintonge (journal d'annonces légales et publié dans l'édition du n23 septembre 2022 de l'Agriculateur Charentais (journal d'annonces légales).

#### **B. Examen des candidatures**

Lors de la réunion du 08 novembre 2022, la Commission de Délégation de Service Public, au vu des pièces présentées à l'appui de la candidature de la SAEM-SECAM, a jugé que celle-ci présentait les garanties techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion et l'exploitation de l'abattoir communal de Montguyon.

CANDIDATURE		
1	Garantie professionnelles et financières, nécessaires à l'exécution du contrat de concession au sens du Code de la Commande publique et de l'article L. 1411-5 du CGCT	OK
2	Le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail	OK
3	L'aptitude à assurer la continuité du service public et l'agilité des usagers devant le service public	OK
PIECES DEMANDEES DANS LE CAHIER DE CONSULTATION		
1	Une lettre de candidature datée et signée permettant d'identifier le candidat (nom, dénomination, adresse du siège, forme juridique) et accompagnée du pouvoir de la personne habilitée à déposer l'offre au nom du candidat	OK
2	Déclaration sur l'honneur datée et signée du candidat attestant qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession, telle que prévue aux articles 39, 40 et 42 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016	OK
3	Déclaration sur l'honneur datée et signée du candidat attestant que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes en application de l'article 45 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 sont exacts	OK
4	Copie du certificat attestant du respect des obligations fiscales et sociales, conformément au 2° de l'article 39 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession	OK
5	Déclaration sur l'honneur datée et signée du candidat qu'il n'est pas en situation de liquidation ou de redressement judiciaire, le cas échéant en transmettant la copie du ou des jugements sur le candidat se trouvant en situation de liquidation ou redressement judiciaire.	OK
6	Attestation sur l'honneur datée et signée du candidat certifiant le respect par lui de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du Travail	OK
7	Justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait de k-bis) ou toute pièce justificative en tenant lieu	
8	Justification de la capacité économique et financière (production des 3 derniers exercices comptables disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, attestation d'assurance couvrant les risques civils et professionnels pertinents pour l'activité objet de la délégation, en cours de validité)	OK
9	Justifications de la capacité technique et professionnelle (note de présentation du candidat faisant ressortir notamment la composition du capital social, les statuts, le mode de gouvernance et la participation éventuelle d'éleveurs dans cette gouvernance, liste des principales références pertinentes de service fournis au cours des 3 dernières années par le candidat en indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, pour des missions similaires à celles faisant l'objet de la présente consultation et une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement et dédié à la qualité pendant les 3 dernières années)	OK

### C. Examen de l'offre

Lors de la réunion du 14 novembre 2022, la Commission de Délégation de Service Publique a procédé à l'examen de l'offre présentée par la SAEM-SECAM.

**D. Critère d'analyse de l'offre**

En application de l'article 14 du règlement de consultation, l'offre du candidat a été appréciée par application des critères figurant dans la grille de notation suivante :

Critère de classement de l'offre (par ordre d'importance décroissante)	Points attribués
Critère 1 - Valeur technique de l'offre	60
Critère 2- Qualité financière de l'offre	40

Le candidat sera noté pour chaque critère d'attribution selon la règle suivante :

- La valeur technique (au regard des objectifs définis dans le projet de contrat)
- La qualité du chiffrage financier

Les documents fournis à l'appui de l'offre présentée par la SAEM-SECAM a donc fait l'objet d'une étude sur la base de ces critères par la commission DSP.

**2) Examen de l'offre****A. Critères d'analyse de la qualité de l'offre**

Cette évaluation représente un total de 60 points. En application de l'article 14 du règlement de consultation, elle doit être déterminée en fonction de la valeur technique et la qualité financière du dossier de candidature.

**Rappel des missions attendues – Obligations et responsabilités générales**

L'exploitant est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services et fournitures dans le présent cahier des charges. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de la collectivité, au Président de la Commission Consultative et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Restée longtemps figés dans une relation homme-machine théorisée par Descartes, les rapports de l'homme à l'animal n'ont cessé d'évoluer ces dernières années avec la reconnaissance de droits croissants pour les animaux. Depuis 2015, le code civil leur attribue la qualité d'être sensible, un statut juridique plus protecteur.

L'exploitant doit respecter et protéger le bien-être des animaux lors de l'abattage qui implique de réduire au maximum la douleur, la détresse ou la souffrance des animaux d'élevage au moment de leur mise à mort.

L'exploitant doit mettre en place toute une série de procédures spécifiques. Il doit par exemple effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité entre la fin de l'étourdissement et la mise à mort. Si des animaux ont été mis à mort sans étourdissement préalable, des contrôles systématiques doivent être réalisés pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échaudage.

L'abattage est considéré comme décent en termes de bien-être animal si l'animal meurt sans douleur ni souffrance.

L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour que tous les animaux tués pour leur viande doivent être abattus de manière décente.

L'arrivée et le déchargement de l'animal, ses déplacements dans la zone de stabulation, et les manipulations constituent une part intégrante du processus d'abattage et interviennent donc dans l'évaluation de l'acceptabilité d'un système.

### 3) Analyse de la qualité de l'offre

	CRITERES	NOTES
<b>CRITERE 1</b>		
<b>VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE appréciée à partir des éléments suivants note sur 60</b>		
1	Qualité du programme de gestion et d'administration, le tout conforme au projet de cahier des charges technique	12
2	La qualité de la gestion du site et la sécurisation	12
3	La pertinence des moyens humains proposés pour l'exécution du service public	12
4	Les modalités d'intégration des fonctions de directeur de site	12
5	L'organisation de l'entretien et de la maintenance	12
	SOUS-TOTAL SUR 60	60
<b>CRITERE 2</b>		
<b>QUALITE FINANCIERE DE L'OFFRE</b>		
1	Les comptes prévisionnels d'exploitation sur 3 ans	14
2	La crédibilité des hypothèses retenues	13
3	La proposition de redevance et les flux financiers entre le Délégrant et le Déléataire	13
	SOUS-TOTAL SUR 40	40
	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

### 4) Qualité de l'offre au regard de la cohérence technique et financière

Les documents techniques fournis avec la candidature et le chiffrage financier de la proposition présentée par la SECAM sont cohérents. Les éléments présentés ont été étudiés par rapport aux besoins spécifiques des activités de l'abattoir.

La candidature de la SECAM apparaît adaptée et répond aux différents points du cahier des charges.

Montignion, le 09 janvier 2023

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF



## CAHIER DES CHARGES DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

### Pour l'exploitation par affermage de l'abattoir communal de Montguyon

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION N° 2023/04 DU 25 JANVIER 2023**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation de l'abattoir, de la salle de découpe des viandes et des annexes.

L'ensemble des locaux et installations sont définis à l'article 13.

Les opérations à charge de l'exploitant s'exécutent dans les conditions fixées par le règlement d'exploitation, les règlements sanitaires, relatifs à l'environnement, relatifs au bien-être animal, relatifs à la conduite des animaux, sociaux et fiscaux en vigueur.

#### **TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **ARTICLE 1 Economie générale – Obligations générales**

La municipalité de Montguyon dénommée ci-après « LA COLLECTIVITE » confie à « L'EXPLOITANT », la concession du service public d'abattage sous forme de convention de délégation de service public de type affermage relative à la gestion et à l'exploitation du service public d'abattage.

Elle s'engage à mettre à la disposition de l'exploitant les ouvrages publics correspondants financés à ses frais, en état de fonctionnement répondant aux normes techniques en vigueur, et dans un état conforme à celui défini par l'inventaire prévu à l'article 13 du présent cahier des charges.

Hormis les travaux d'entretien, et ceux confiés à l'exploitant par le présent cahier des charges, tous les travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par la collectivité, conformément au Code des Marchés Publics.

La collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir de l'exploitant tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

L'exploitant est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent contrat. Il a droit aux rémunérations fixées à l'article 27 en contrepartie de ses obligations. Il exploite le service à ses risques et périls.

L'exploitant de l'abattoir étant soumis à l'existence d'un agrément sanitaire, la collectivité et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes techniques et obligations nécessaires à cet engagement.

De même, la collectivité et l'exploitant s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à assurer le respect des normes et règlements auxquels l'établissement et son exploitation sont soumis en matière d'hygiène et de sécurité et de protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2 Obligations et responsabilités générales de l'exploitant**

L'exploitant est tenu à l'égard des usagers d'assurer les services et fournitures dans le présent cahier des charges. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elle soit effectuée par lui-même ou par ses sous-traitants.

Il est responsable, dans les conditions de droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que de l'utilisation régulière des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Il est tenu d'observer les dispositions réglementaires, notamment les réglementations sanitaires applicables dans l'établissement et qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il doit apporter tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments, l'emploi du matériel, des appareils et instruments faisant partie de l'établissement et maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

Il laisse en tout temps libre accès dans l'intégralité des locaux, en dehors des autorités de police, aux représentants de la collectivité, au Président de la Commission Consultative et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

Restée longtemps figés dans une relation homme-machine théorisée par Descartes, les rapports de l'homme à l'animal n'ont cessé d'évoluer ces dernières années avec la reconnaissance de droits croissants pour les animaux. Depuis 2015, le code civil leur attribue la qualité d'être sensible, un statut juridique plus protecteur.

L'exploitant doit respecter et protéger le bien-être des animaux lors de l'abattage qui implique de réduire au maximum la douleur, la détresse ou la souffrance des animaux d'élevage au moment de leur mise à mort.

L'exploitant doit mettre en place toute une série de procédures spécifiques. Il doit par exemple effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité entre la fin de l'étourdissement et la mise à mort. Si des animaux ont été mis à mort sans étourdissement préalable, des contrôles systématiques doivent être réalisés pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation et ne présentent aucun signe de vie avant l'habillage ou l'échouage.

L'abattage est considéré comme décent en termes de bien-être animal si l'animal meurt sans douleur ni souffrance.

L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour que tous les animaux tués pour leur viande doivent être abattus de manière décente.

L'arrivée et le déchargement de l'animal, ses déplacements dans la zone de stabulation, et les manipulations constituent une part intégrante du processus d'abattage et interviennent donc dans l'évaluation de l'acceptabilité d'un système.

## **ARTICLE 3 Obligations et responsabilités générales de la collectivité**

La collectivité, en qualité de propriétaire de l'abattoir, est seule habilitée, en application de la législation en vigueur :

- A entreprendre des travaux dont les charges financières et les coûts de gros entretiens correspondants entrent dans le champ d'application de la taxe d'usage
- A solliciter auprès du Ministère de l'Agriculture les agréments techniques, financiers et sanitaires nécessaires

Elle s'engage en conséquence à effectuer toutes démarches ou travaux nécessaires en vue de permettre à l'exploitant d'exercer son activité et d'en assurer l'évolution.

Chaque fois que nécessaire, les travaux et démarches en cause pourront être assortis de modalités particulières fixées par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 4**    **Exclusivité**

Pendant sa durée, le contrat confère à l'exploitant le droit exclusif d'assurer au profit des usagers les services d'abattage à l'intérieur du périmètre d'action de l'abattoir.

Chacune des parties signataires s'interdit pendant la durée du contrat de participer sous quelque forme que ce soit, sur le territoire compris dans le périmètre d'action de l'abattoir public fixé par arrêté préfectoral, soit à la réalisation ou à l'extension, soit même au fonctionnement d'un établissement dont l'activité peut concurrencer l'exploitation, objet du présent contrat.

#### **ARTICLE 5**    **Commission consultative**

La collectivité met en place une Commission Consultative comprenant un représentant de ladite collectivité, un représentant de l'exploitation et au plus un représentant des usagers. Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Vétérinaire Inspecteur d'Etat en fonction dans l'abattoir, ou leurs représentants, participent aux réunions de la Commission Consultative.

La collectivité peut inviter toute personne, dont la présence est jugée nécessaire en raison de son expérience ou de sa compétence, à s'associer aux travaux de la Commission Consultative. Cette Commission est consultée chaque année :

- Sur le niveau du taux de la taxe d'usage qui doit être fixée par la collectivité pour l'année à venir, en application des dispositions de l'article 54 de la loi 93.1353 du 30 décembre 1993, loi de finances rectificative pour 1993
- Sur les projets de modification du règlement d'exploitation
- Sur la liste des prestations assurées par l'exploitant
- Sur les tarifs des prestations
- Sur la qualité des prestations

Et plus généralement sur tout sujet relatif au fonctionnement de l'abattoir.

#### **ARTICLE 6**    **Opérations obligatoires**

L'exploitant est tenu d'assurer les prestations suivantes :

- 1) La réception des animaux après leur déchargement, ainsi que leur mise en stabulation et leur entretien jusqu'à l'abattage
- 2) La mise à disposition des installations nécessaires aux nettoyages, lavage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux, viandes et abats
- 3) L'abattage des animaux et toutes les opérations d'élaboration des carcasses en vue de leur présentation à la pesée
- 4) Le lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, le premier traitement et le ré-stockage des abats et issues
- 5) La pesée des carcasses et le ressuage frigorifique des carcasses et abats rouges
- 6) La mise à disposition des locaux et installations nécessaires à la mise en quartiers et à l'expédition des carcasses, quartiers et abats en l'état
- 7) La collecte du sang industriel, le prélèvement des suifs et graisses

- 8) Le transfert des cuirs et peaux vers les locaux de pré-stockage et leur conservation jusqu'à enlèvement
- 9) L'isolement des animaux malades ou suspects, leur abattage et ses opérations connexes
- 10) Le transfert, s'il y a lieu, des viandes, abats, issues et sous-produits d'abattage vers les locaux de consigne et de saisie
- 11) Le pré-stockage des viandes, abats et issues saisis, en vue de leur mise à disposition de l'équarrissage, ainsi que la dénaturation des produits livrés à l'état cru pour la nourriture des animaux
- 12) L'entretien de la fumière, le prétraitement des eaux résiduaires, ainsi que tous les soins généraux de propreté et de désinfection périodique des locaux, cours, passages et emplacements compris dans l'enceinte de l'établissement et placés sous sa responsabilité
- 13) Les transferts et la mise à disposition de tous les produits définis ci-avant, ainsi que la surveillance de l'entrée et de la sortie des véhicules, personnes, animaux, produits et marchandises

## **ARTICLE 7 Opérations complémentaires**

Après avis de la Commission Consultative, l'exploitant peut assurer, pour les usagers qui le demandent, la mise en quartiers et l'expédition des carcasses, quartiers et abats.

En outre, lorsque les équipements spécifiques en permettent la réalisation en conformité avec la réglementation sanitaire, l'exploitant peut assurer les prestations suivantes :

- La collecte et le pré-stockage des organes et glandes à usage opothérapique
- Les services nécessaires à la mise en vente, pour son propre compte ou pour celui des usagers ou de leurs groupements, des produits d'abattage non individualisé ou non récupérés ni par les producteurs ni par les usagers
- La coupe, la découpe, le désossage, le conditionnement et l'emballage des viandes et abats

Et en général, toutes opérations annexes à celles énumérées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

## **ARTICLE 8 Moyens d'exécution**

L'exploitant est tenu d'avoir un personnel suffisant et qualifié chargé de réaliser toutes les opérations lui incombant en vertu du présent cahier des charges.

Le personnel chargé du gardiennage, du pesage, de la tenue des documents comptables et de l'entretien de l'abattoir, peut être chargé de tâches accessoires sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la bonne exécution de ses tâches normales.

Le pesage est assuré par un ou plusieurs peseurs assermentés sur proposition de l'exploitant, avec l'accord du propriétaire et agréés par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 9 Assurances**

L'exploitant s'engage, avant la prise en charge de l'établissement, à souscrire des assurances pour les animaux, les viandes, produits et marchandises qu'il détiendra ou entreprendra, ainsi que pour couvrir sa responsabilité et à assurer au profit du propriétaire les immeubles et le matériel qui lui sont affermés.

Les conditions des polices et des compagnies, sont agréées par la collectivité à laquelle il est remis une copie de la ou des police(s) souscrite(s).

L'exploitant présentera à la collectivité la ou les première(s) quittance(s) le jour de la prise en charge, et devra présenter les suivantes à toute demande.

**ARTICLE 10** **Sous-traitance**

Les opérations effectuées sur des animaux ou des carcasses dans les locaux de stabulation, d'abattage et de ressuage frigorifique ne peuvent pas être sous-traitées.

A l'exclusion des prestations citées ci-dessus, l'exploitant peut, sous sa propre responsabilité, faire appel avec l'accord du propriétaire, à des entreprises spécialisées prestataires de services.

**ARTICLE 11** **Cession - Remplacement**

Si un cas de force majeure met l'exploitant dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation de l'établissement, un remplaçant est désigné, avec l'agrément de la collectivité, pour continuer l'exploitation aux mêmes charges et conditions. L'acte d'agrément précise la durée de remplacement. L'exploitant conserve la responsabilité conjointement et solidairement avec le remplaçant.

**ARTICLE 12** **Continuité de l'exploitation – Contrats avec des tiers**

A l'expiration de la convention survenant, soit pour cause de déchéance, soit dans le cas où ses effets sont suspendus, la collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'exploitant, de prendre toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour l'exploitant.

Tous les contrats passés par l'exploitant avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au propriétaire la faculté de se substituer à l'exploitant.

**TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES****ARTICLE 13** **Inventaire – État des lieux**

L'établissement, objet de la présente convention, comprend les immeubles, équipement, installations, outillages, compris ou non dans l'enceinte de l'abattoir se décomposant comme suit :

Inventaire ci-joint

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'exploitant proposera à la collectivité, un compte rendu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement de l'établissement, tout complément ou correction à cet inventaire.

**ARTICLE 14** **Remise des installations par la collectivité**

La collectivité remet à l'exploitant l'ensemble des installations affectées au service à l'inventaire prévu à l'article 13.

L'exploitant les prend en charge telles qu'elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et disposition pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges, sauf à invoquer le non-respect des engagements de la collectivité précisés aux articles 1 et 3.

La collectivité communiquera à l'exploitant tous les plans, dessins en détail, toutes les notices descriptives ou de fonctionnement concernant les bâtiments, les équipements, les matériels et les installations et principalement celles concernant les réseaux de distribution d'électricité, d'eau, de froid, de gaz ainsi que les plans des canalisations d'évacuation des eaux résiduaires et de la station de pré-épuration.

**ARTICLE 15 Vérifications annuelles**

Il sera procédé chaque année, le 1<sup>er</sup> Mars, à la vérification contradictoire des éléments de l'établissement tels qu'ils sont définis dans l'inventaire.

A cette occasion, il sera procédé à des essais de matériels.

Il sera établi un procès-verbal de ces opérations faisant mention des modifications apportées à l'état des lieux, à l'inventaire, ainsi que des résultats des essais effectués.

**ARTICLE 16 Remise d'installations, d'équipements ou de matériels en cours d'exploitation**

La remise d'installations, d'équipements ou de matériels postérieurement à la date de la signature de la convention s'opèrera dans les conditions prévues à l'article 14.

L'inventaire prévu à l'article 13 sera complété en conséquence.

**ARTICLE 16 Droit de contrôle de l'exploitant sur les travaux et modifications effectués par la collectivité**

Les modifications ou extensions apportées aux locaux, installations et matériels sur l'initiative de la collectivité sont exécutées à ses frais et sous la responsabilité et en application des dispositions de l'article 3

L'exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux et sur les dispositions à prendre pour leur exécution.

Pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la collectivité demandera à l'exploitant de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

L'exploitant dispose d'un droit de contrôle sur les travaux et aura en conséquence libre accès au chantier.

Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler à la collectivité, par écrit, dans un délai de quinze jours.

L'exploitant sera invité à participer aux réceptions et autorisé à présenter des observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'exploitant ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages.

Conformément aux dispositions de l'article 16, la collectivité remettra les ouvrages à l'exploitant qui en assurera la mise en service.

L'exploitant, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution ne pourra à aucun moment en tirer prétexte pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

Toutefois, l'exploitant, avec l'accord de la collectivité ou en cas de carence de cette dernière, pourra exercer tous recours prévus par la législation en vigueur vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

**ARTICLE 18 Modifications du fait de l'exploitant**

L'exploitant ne peut procéder à des modifications ou extensions dans les locaux, installations et matériels qu'avec l'accord du propriétaire qui en contrôle l'exécution.

Cet accord est constaté par un acte écrit précisant les conditions du financement et de la réalisation de l'opération envisagée.

Si des travaux ou des modifications sont réalisées sans l'accord de la collectivité, celle-ci se réserve le droit d'exiger la remise en état dans les plus brefs délais aux frais de l'exploitant.

Toutefois, dans le cas où le financement de l'opération est entièrement assuré par l'exploitant, l'accord de la collectivité sera réputé acquis en cas de non réponse de cette dernière dans un délai de 30 jours à compter de la date de la demande de l'exploitant notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de l'exploitant, qui sera accompagnée d'un dossier technique complet, fera explicitement mention de faire jouer la clause d'accord tacite.

A l'expiration de la présente convention, les ouvrages, équipements et matériels réalisés ou acquis par l'exploitant seront transmis à la collectivité dans les conditions prévues aux articles 33 et 34.

## **ARTICLE 19** Obligation de la collectivité en matière d'entretien

Les travaux de gros entretien sont à la charge de la collectivité. Ils ont pour objet de maintenir le bon état et le bon usage des installations existantes et de prolonger leur durée d'utilisation. Ils se distinguent des travaux de nettoyage et d'entretien courant qui sont à la charge de l'exploitant, par le fait qu'ils présentent un caractère exceptionnel et non répétitif. Ils se distinguent des travaux de réfection totale, d'agrandissement ou de modification qui sont à considérer comme des investissements.

Le financement des dépenses de gros entretien des locaux, installations, équipement et agencements, d'un part mis à la disposition de l'exploitant pour lui permettre d'assurer les prestations définies à l'article 6, d'autre part nécessaire au bon exercice du contrôle sanitaire, est assuré par une part des recettes de la taxe d'usage.

Le financement des dépenses de gros entretien des autres locaux, installations, équipements et agencements sera assuré en tant que de besoin par la collectivité qui prélèvera à cet effet une redevance spécifique dans les conditions fixées à l'article 25.

Chaque année, et au plus tard courant janvier, l'exploitant sera consulté sur le programme de gros entretien prévu par la collectivité pour l'année à venir. L'exploitant pourra à tout moment proposer à la collectivité la réalisation de travaux qu'il estime nécessaires.

Les travaux de gros entretien seront réalisés selon les modalités fixées à l'article 17.

Les obligations de gros entretien à la charge de la collectivité comprennent notamment les travaux concernant :

- le gros œuvre et le second œuvre
- les voiries et VRD
- les réseaux et matériels de manutention
- les locaux frigorifiques et les matériels de production
- les locaux de production de fluides (eau chaude / air comprimé) et les matériels de production
- le gros matériel d'exploitation
- les installations de traitement des effluents

## **ARTICLE 20** Obligations de l'exploitation en matière d'entretien

L'exploitant s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations incombant à la collectivité, durant toute la durée de la convention, les immobilisations de toute nature qui sont mises à disposition compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.

Il entretient également et renouvelle les lots de pièces de rechange et ingrédients ainsi que l'outillage et le matériel annexe inventoriés au moment de la prise de possession.

L'exploitant doit la réparation de toutes les dégradations se rapportant aux bâtiments, installations équipements, matériels survenus de son fait, de celui de son personnel ou de ses sous-traitants en dehors du fonctionnement normal de l'établissement.

Font partie des obligations d'entretien à charge de l'exploitant les réparations ou renouvellement des :

- matériels et équipements de bureau
- équipements des locaux sociaux (sauf gros œuvre et second œuvre)
- mobilier courant

- matériels portatifs ou roulants spécialisés (chariot, crochets, appareils de dépouille, pinces, scies, matériels de nettoyage)
  - pièces d'usure et de rechange relatives aux équipements et matériels de manutention, production de fluides, équipements frigorifiques, (contrat de maintenance), équipements électriques, équipements de sécurité et tout matériels d'exploitation, ainsi que l'entretien des fenêtres, portes, serrures, joints.
- Et, d'une façon générale, toutes les opérations de nettoyage, débouchage, détartrage et retouches de second œuvre nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

### **ARTICLE 21 Exécution d'office**

Dans le cas où l'exploitant n'exécute pas les travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement dans les conditions prévues à l'article 20, la collectivité le met en demeure d'y procéder dans un délai de quinze jours, sauf prescription particulière.

Au cas où cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la collectivité peut y pourvoir par un entrepreneur ou un fournisseur de son choix aux frais de l'exploitant.

### **ARTICLE 22 Force majeure**

Si des dégradations proviennent d'un cas de force, l'exploitant sera exonéré des frais de remise en état.

Ils seront supportés par la collectivité à condition que l'exploitant ait invité cette dernière à reconnaître contradictoirement les dégradations dans les trois jours francs suivant leur constatation.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **ARTICLE 23 Charges d'exploitation**

L'exploitant assume en totalité les charges d'exploitation de l'abattoir entraînées notamment par l'application des dispositions du présent cahier des charges.

#### **a) - Charges d'entretien courant**

L'exploitant assumera la totalité des charges d'entretien courant.

#### **b) - Impôts et taxes (hors taxe d'usage)**

Tous les impôts ou taxes, présents ou futurs, établis par l'Etat, le Département, ou la commune, auxquels donne lieu son activité, sont à la charge de l'exploitant ou prélevés par l'exploitant auprès des redevables principaux, dans les formes et garanties fixées par les textes réglementaires qui les établissent.

Les impôts relatifs aux terrains, immeubles et équipements mis à disposition ne sont pas à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 24 Taxe d'usage**

#### **a) Perception de la taxe d'usage**

La taxe d'usage instituée par l'article 54 de la loi de finances rectificative N°93.1353 du 30 Décembre 1993 est assises, liquidée et recouvrée par la collectivité et, à défaut, par le Préfet, selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt direct.

L'exploitant perçoit pour le compte de la collectivité la taxe d'usage auprès des usagers. Il la conserve en dépôt et verse à la Caisse du comptable de la collectivité, au plus tard le 10 de chaque mois, le montant exigible au titre du mois précédent.

En cas de défaut de paiement par un ou plusieurs usagers, régulièrement constaté et notifié par l'exploitant à la collectivité, cette dernière fera son affaire du recouvrement direct des sommes dues auprès du débiteur principal.

#### **b) Fixation de la taxe d'usage**

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances rectificative n°93.1353 du 30 Décembre 1993, le taux de la taxe d'usage est fixé annuellement par la collectivité après avis de la Commission Consultative.

Au moins quinze jours avant la réunion de la Commission Consultative, l'exploitant devra être informé de la proposition devant être faite par la collectivité et disposer de tous les renseignements lui permettant de procéder à sa propre évaluation du taux nécessaire.

#### **c) Affectation du produit de la taxe d'usage**

Le produit de la taxe d'usage est affecté à la couverture des charges d'annuité des emprunts contractés par la propriétaire et se rapportant aux locaux, installations, équipements et agencements mis à la disposition de l'exploitant. Il sert également à financer les dépenses de gros entretien correspondantes.

Le solde éventuel sera peut-être reporté sur les exercices suivants ou utilisé pour l'auto financement de travaux d'investissement dans l'abattoir.

### **ARTICLE 25 Redevances spécifiques perçues par l'exploitant**

#### **a) Perception de redevances spécifiques**

La collectivité peut instituer en tant que de besoin des redevances spécifiques.

L'exploitant perçoit pour le compte de la collectivité ces redevances spécifiques :

- auprès de tous les usagers de l'abattoir pour les ouvrages affectés à un usage collectif
- auprès des usagers concernés par l'utilisation d'ouvrages affectés à leur usage privatif

En cas de carence du débiteur principal, la collectivité, après en avoir été régulièrement informée, pourra se substituer à l'exploitant pour le recouvrement des sommes dues.

#### **b) Fixation des redevances spécifiques**

Le taux ou le montant des redevances spécifiques sera fixé ou modifié annuellement par la collectivité dans les mêmes conditions et formes que le taux de la taxe d'usage.

### **ARTICLE 26 Retards de versement et intérêts**

En cas de retard dans les versements prévus aux articles 23, 24 et 25, les sommes correspondantes peuvent être portées à intérêt de plein droit au taux légal au jour de l'échéance non payée, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la clause du retard.

**ARTICLE 27 Redevances pour services rendus perçues par l'exploitant****a) Perception de redevances pour services rendus par l'exploitant**

L'exploitant perçoit auprès des usagers les redevances prévues par l'article 9 de la loi 65.543 du 8 juillet 1965 et la réglementation en vigueur.

**b) Fixation des redevances pour services rendus**

Les tarifs des redevances pour services rendus perçues par l'exploitant, sont fixés, après avis de la Commission Consultative :

- par la collectivité sur proposition de l'exploitant pour les prestations énumérées à l'article 6
- par la collectivité sur demande de l'exploitant pour les prestations énumérées à l'article 7.

Pour ce qui concerne les tarifs fixés par la collectivité, ils pourront être l'objet de révision, soit à l'initiative de cette dernière après consultation de l'exploitant, soit sur demande motivée de l'exploitant ou de la Commission Consultative. En cas de demande de l'exploitant, la collectivité devra faire connaître sa réponse dans le délai de 30 jours à dater du jour où elle a été saisie par la lettre recommandée.

Toute réponse négative de la collectivité à une demande de révision de l'exploitant devra être motivée.

Toute contestation de l'exploitant quant à la fixation des tarifs sera réglée suivant la procédure prévue à l'article 38.

**ARTICLE 28 Cautionnement**

Dans un délai de trois mois après approbation du présent cahier des charges, l'exploitant déposera soit à la Caisse de Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Receveur Municipal une somme de 4.000 euros, en numéraire ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par un arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

L'exploitant a la possibilité de substituer à la garantie prévue par le présent article une caution de même importance que celle définie ci-avant, présentée par une société ou un organisme habilité et acceptée par la collectivité.

Sur le cautionnement sera prélevé le montant des dépenses faites par la collectivité à la place de l'exploitant.

Toutes fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, l'exploitant devra le compléter dans le délai de 90 jours à dater de la mise en demeure qui lui est adressé à cet effet.

**ARTICLE 29 Plan comptable**

Dans le cadre du plan comptable pour l'exploitation d'un abattoir, agréé par le Conseil National de la Comptabilité, l'exploitant devra tenir sa comptabilité de façon à faire apparaître distinctement l'ensemble des opérations, objet de la présente convention.

**ARTICLE 30 Recuperation de la T.V.A**

Par application des dispositions du décret 68.875 du 7 Octobre 1968 et des textes subséquents, la collectivité pourra faire parvenir à l'exploitant dans les délais règlementaire et sous sa responsabilité, les attestations relatives à la T.V.A qui a grevé les investissements correspondant aux ouvrages du service, financés par la collectivité et dont l'exploitation est affermée ou concédée.

Copie de ces attestations est également adressé par la collectivité à l'administration des contributions indirectes.

L'exploitant utilisera ces attestations en déduction de la T.V.A dues sur ses activités, compte tenu des autres déductions de T.V.A qu'il peut opérer, et demandera dans les délais les plus courts à l'administration fiscale le remboursement du solde non imputé, en application du décret 72.102 du 4 Février 1972.

L'exploitant fera connaître à la collectivité le montant de la T.V.A ainsi transféré dont il aura pu opérer la déduction, ou obtenir le remboursement en application du décret susvisé, dès que cette déduction ou ce remboursement aura eu lieu. Cette somme sera versée au propriétaire avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant.

Tout retard sans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A récupérée pour le compte de la collectivité ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'administration des contributions indirectes, ce montant majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par la collectivité à l'exploitant avant la fin du troisième mois suivant la date de notification de ce redressement.

**ARTICLE 31 Contrôles de la collectivité**

Les contrôles financiers s'exercent conformément aux dispositions des articles R 2222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 de 1993 modifiée par la loi n°95-127 du 8 Février 1995, l'exploitant sera tenu de remettre chaque année au propriétaire et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant au propriétaire d'apprécier les conditions d'exécution du service. Le contrôle de ces documents ainsi que celui du fonctionnement technique de l'établissement sera assuré par des agents dûment accrédités par la collectivité.

Ces agents auront accès aux bâtiments dépendant de l'exploitation après avoir préalablement signalé leur visite à l'exploitant.

Ils pourront prendre connaissance de tous documents techniques ou comptables nécessaires à la mission dont ils ont la charge.

**TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 32 Reconduction**

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993, la durée de la présente convention est fixée pour une période définie : 12 ans.

Cette durée ne pourra être prolongée que :

-pour des motifs d'intérêt général et sans que la prolongation puisse excéder un an.

-lorsque l'exploitant, pour la bonne exécution ou à la demande ou avec l'accord du propriétaire, aura réalisé des travaux non prévus au contrat initial de nature à modifier l'économie générale de la convention et qui ne peuvent être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Dans le cas où une prolongation du contrat serait envisagée, un an au moins avant la date d'expiration de la convention, les deux parties doivent se faire mutuellement connaître leurs intentions.

Dans le cas d'un accord pour la prolongation, un avenant qui en précisera notamment la durée sera signé par les deux parties au plus tard six mois avant l'expiration de la convention, sauf si l'une des parties a fait expressément connaître à l'autre son intention de ne pas prolonger la convention ; l'absence de conclusion d'un avenant dans le délai précité entraînera de plein droit la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 38 (contestation).

En cas de dénonciation, l'exploitant sera tenu, pendant le dernier semestre de l'application de la convention, de laisser accès au nouvel exploitant et de lui fournir tous les renseignements nécessaires pour la bonne marche de l'établissement, afin d'en assurer la continuité de fonctionnement.

### **ARTICLE 33 Remise des installations**

A la date d'expiration de la convention ou en cas de déchéance, l'exploitant doit remettre à la collectivité l'établissement en bon état de marche, compte tenu des améliorations ou extensions réalisés.

Le cas échéant, il versera à la collectivité la différence entre la somme totale qu'il a effectivement consacrée à ses obligations d'entretien telles que définie à l'article 23.a et celle qu'il aurait dû y affecter

Le calcul sera fait sur la durée de la convention.

### **ARTICLE 34 Reprise du matériel**

Dans le cas où l'exploitant aura, pour les besoins de son activité (la collectivité en étant régulièrement informée selon les dispositions prévues l'article 18) fait l'acquisition de matériel d'exploitation, il sera, à l'expiration de la convention, procédé à une évaluation de la valeur résiduelle dudit matériel, qui tiendra compte des possibilités de son utilisation ultérieure.

Cette estimation pourra être faite dans le cadre de la procédure définie à l'article 38.

La collectivité s'engage à indemniser l'exploitant en fonction de la valeur, soit directement, soit en transférant cette obligation au successeur par une clause insérée dans la convention conclue entre la collectivité et ce dernier.

Cette indemnisation devra en tout état de cause versée dans les trois mois suivant l'expiration de la convention.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à un intérêt de retard au taux légal au jour de l'échéance non payée.

### **ARTICLE 35 Manquement de l'exploitant – Déchéance**

L'exploitant encourra la déchéance dans les hypothèses suivantes :

-défaut de versement de la taxe d'usage à la caisse du comptable de la collectivité, cinq jours après réception de la mise en demeure par la collectivité à l'expiration des délais visés à l'article 24.

-défaut de paiement des redevances spécifiques (article 25) à leurs échéances et trente jours après simple commandement à payer, resté infructueux, à moins d'une prolongation de délai, demandée par l'exploitant avant l'échéance et acceptée par la collectivité.

-mauvaise exécution des opérations lui incombant après notification par la collectivité de ses griefs.

-abandon de l'exploitation avant la fin de la convention et sans qu'il puisse être fait état d'une raison de force majeure.

-remplacement de l'exploitant au-delà de la durée d'empêchement telle qu'elle est fixée par l'article 11.

Aucun indemnité ne sera due à l'exploitant par la collectivité.

Celle-ci pourra faire prendre toutes mesures de sécurité et assurer l'exploitation de l'établissement à une personne de son choix aux frais, risques et périls de l'exploitant pendant une durée maximum de six mois.

L'exploitant encourra également la déchéance sans indemnité dans l'hypothèse suivante

- mise en règlement judiciaire, sauf si la collectivité accepte les offres qui peuvent être faites par l'administrateur judiciaire pour la continuation de l'entreprise, dans l'éventualité où ce dernier aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation.

### **ARTICLE 36**    **Personnel attaché à l'exploitation**

A l'expiration de la convention ou en cas de déchéance, toute convention conclue entre la collectivité et un nouvel exploitant devra prévoir l'obligation pour ce dernier de continuer les contrats de travail de l'ensemble du personnel attaché à l'exploitation.

### **ARTICLE 37**    **Manquement de la collectivité**

En cas de retrait du ou des agréments visés à l'article 1 du fait de la collectivité, l'exploitant pourra mettre la collectivité en demeure de prendre toutes mesures en vue du rétablissement du ou des agréments en cause dans un délai de six mois.

A défaut de régularisation dans ce délai, l'exploitant se trouvera déchargé de toutes obligations vis-à-vis de la collectivité et sera en droit de solliciter tous dommages et intérêts selon la procédure prévue à l'article 38.

Dans ce cas, comme en cas de fermeture ou d'impossibilité d'exploitation de l'établissement du fait de la collectivité, cette dernière devra rembourser à l'exploitant tous les frais occasionnés par le licenciement ou la mise en chômage ou technique du personnel attaché à l'exploitation.

Elle devra en outre verser à l'exploitant les indemnités prévues aux articles 33 et 34 du présent cahier des charges, outre toutes indemnités dont le montant pourra être déterminé en application de la procédure prévue à l'article 38.

### **ARTICLE 38**    **Contestations**

Toute contestation survenant entre les deux parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution, de la continuation ou la réalisation de la convention est obligatoirement réglée suivant la procédure ci-après :

Chacune des parties soumet d'abord à l'autre sa contestation par écrit en lui fixant un délai de réponse de trente jours. Si aucun n'est intervenu, dans un nouveau délai de quinze jours la contestation est soumise soit à un expert unique choisi d'un commun accord entre les parties, soit à deux experts, chaque partie en désignant un.

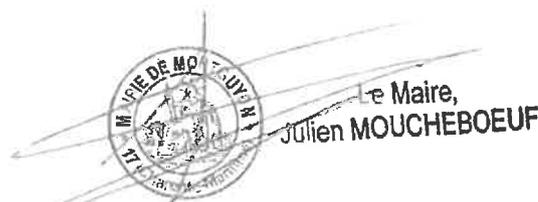
En cas de désaccord, la contestation est soumise à un tiers expert désigné à la demande de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Administratif. Si le conflit subsiste, il est porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

### **ARTICLE 39**    **Election de domicile**

L'exploitant fait élection de domicile à Abattoir – MONTGUYON. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Mairie de MONTGUYON.

### **ARTICLE 40**    **Droits et enregistrement**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la convention et du présent cahier des charges seront supportés par l'exploitant.



Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF